

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2007-128

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une séance d'ajournement tenue le 22 janvier 2007;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 28 janvier 2007;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 19 février 2007 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation;

Attendu que le projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, le Conseil municipal a adopté le 5 mars 2007, un second projet, sans modification, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu qu'aucune personne ne s'est prévalu de la possibilité de faire une demande de participation à un référendum suite à la publication d'un avis en date du 6 mars 2007;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été présenté lors de la séance d'ajournement du 19 mars 2007;

Pour ces raisons, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le règlement 2007-128 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage est modifiée de façon à y ajouter un "X" pour l'usage "**habitation triémiliale isolée**", soit l'usage 3.1.6, dans la zone Cb-1, dans la colonne ayant les mêmes normes d'implantation et d'édification que celles prévues pour l'usage "habitation unifamiliale isolée".

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption du premier projet de règlement 99-044-011 à la séance du Conseil municipal tenue le 22 janvier 2007.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 28 janvier 2007.

Assemblée publique de consultation le 19 février 2007.

Adoption du second projet de règlement numéro 99-044-011 le 5 mars 2007.

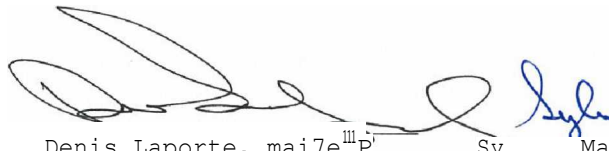
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum affiché le 6 mars 2007.

Avis de motion le 19 mars 2007.

Règlement final adopté le 2 avril 2007.

Certificat de conformité de la M.R.C. 2 A the Y 9/6 L

Publié le 2^e A / Ail 2.2e 7



Denis Laporte, mai7e^{III}Pⁱ Sy Malo, sec.-trés.